



**DECISION N° 2020-13 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 2020 DE COMASEL LOUGA DANS LE
CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n°023/2020/DG/CLG/ASG du 05 mars 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois de février 2020 ;
- Vu** la lettre n°077 CRSE/EXP ECO/PMN du 06 mars 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données ;
- Vu** la lettre n° 20/232/DOER/MSD/db en date du 20 mars 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 02 AVR. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 05 mars 2020 a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 32 511 027 F CFA pour le mois de février 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 30 412 989 F CFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 098 038 F CFA.

Par lettre en date du 06 mars 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

Par lettre n° 20/232/DOER/MSD/db en date du 20 mars 2020, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de février 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 84 149 274 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 53 736 285 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 30 412 989 F CFA pour le mois de février 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	891	168	100	6 563	7 722
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 135 002	568 333	376 265	50 656 686	53 736 285
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	4 155 248	1 309 712	1 109 547	77 574 767	84 149 274
Ecart de revenus	2 020 246	741 379	733 282	26 918 081	30 412 989
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	2 386 989	830 760	927 200	60 852 136	64 997 085
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	10 692	2 786	2 828	437 865	454 171
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	12 907	3 496	1 331	122 063	139 797
Tarif harmonisé : $Th(FCFA/kWh)$	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : $TS4(FCFA/kWh)$	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA : $((FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	2 020 246	741 379	733 282	26 918 081	30 412 989

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 410 776 F CFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 312 738 F CFA, soit un manque à gagner de 2 098 038 F CFA pour le mois de février 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	891	168	100	6 563	7 722
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	592 515	111 720	66 500	4 640 041	5 410 776
Montant redevance harmonisée (FCFA)	382 239	72 072	42 900	2 815 527	3 312 738
Écart Redevance : $RTn(FCFA)$	210 276	39 648	23 600	1 824 514	2 098 038

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 32 511 027 F CFA pour le mois de février 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 29 février 2020 est fixé à 32 511 027 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 30 412 989 F CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 098 038 F CFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

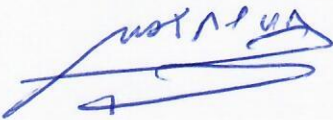
Fait à Dakar, le 02 AVR. 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission